



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 août 2021

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SVHC

- . Arrêté DDTM/SVHC/2021224-0001 du 12 août 2021 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier local, sur la commune de Toulouges
- . Arrêté DDTM/SVHC/2021229-0001 du 17 août 2021 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, sur la commune de Canohès

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la
Transformation de l'Offre**

Décision Tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2021 de EEPA PHV Bouffard Vercelli – 660009945

DIRSO

- . Arrêté du 11 août 2021 portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interrégional des routes sud-ouest, sur le programme 362, plan de relance, volet écologie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 224-0001
portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement
Public Foncier Local sur la commune de **Toulouges**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4864/2006 portant sur la création de l'établissement public foncier local Perpignan Méditerranée et l'arrêté n° R76-DREAL-DA-DLF-2019-12-002 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 363-0005 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulouges ;

VU les délibérations conseil municipal : en date du 22 septembre 1987, instaurant le périmètre du droit de préemption urbains ; 24 septembre 2008 transposant les zones du POS soumises au droit de préemption aux zones du PLU ; 16 septembre 2014 excluant du périmètre du droit de préemption urbain les parcelles issues de la ZAC du Mas Puig Sec, sur le territoire de la commune de Toulouges ;

VU la déclaration d'aliéner déposée en mairie de Toulouges le 28 juin 2021 relative à la cession de la parcelle AP 31 d'une contenance de 6 a et 89 ca située 16 avenue Père Pinya sur la commune de Toulouges ;

Considérant qu'il en résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

.../...

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée, dont le siège est domicilié El Centre del Mon – 35 boulevard Saint-Assisclé – à Perpignan (66000) est un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Toulouges au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AP 31 sise 16 avenue Père Pinya à Toulouges objet de la déclaration d'aliéner déposée le 28 juin 2021.

Article 2 : L'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr ». La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le 12 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 229-0001
portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement
Public Foncier d'Occitanie sur la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 363-0001 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Canohès ;

VU la convention opérationnelle signée le 29 juillet 2021 par le Préfet des Pyrénées-Orientales, la commune de Canohès, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 12 août 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Canohès ;

Considérant qu'il en résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ;

.../...

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000) est un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe 2 à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir permettre à la commune en situation de carence, d'atteindre ses objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Canohès tel que défini dans la convention opérationnelle du 29 juillet 2021 visée ci-dessus.

Article 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

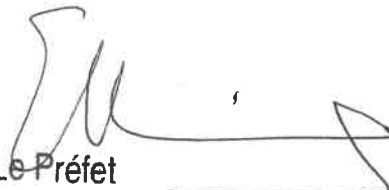
Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr ». La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **17 AOUT 2021**


Le Préfet

Etienne STOSKOPF

DECISION TARIFAIRE N°1664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure ÉEPA dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sise 0, , 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 580 215.70€, dont 13 444.37€ à titre non reductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 351.31€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 566 771.33€ (douzième applicable s'élevant à 47 230.94€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 16/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental

~~le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
des Pyrénées-Orientales~~


Donatien DIULIUS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest
sur le programme 362 « Plan de relance – volet écologie »**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST**

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance – volet écologie » ;

VU la circulaire NOR CCPB2100712C de la Direction du Budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de Relance ;

VU la note 2021-01-3957 de la Direction de l'Immobilier de l'État du 19 janvier 2021 relative à la gestion 2021 du volet immobilier public du programme 362 « Écologie » et ses annexes ;

VU la notification, du 26 janvier 2021 de financement des projets labellisés sur le périmètre des bâtiments tertiaires de l'État du préfet de région et des préfets de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la DIR Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la subdélégation de signature est donnée à Madame Anne CALMET, directrice adjointe, à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de la DIR Sud-Ouest et imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, dans le strict périmètre des tranches fonctionnelles et des crédits qui y sont affectés, c'est à dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, subdélégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions ci-dessous :

Nom	Service	Fonction	Montant maximum acte d'engagement
Jean-Charles MOUREY	Secrétariat Général (SG)	Secrétaire général	90 000 € HT
Jean-François ROLLAND	SG	Secrétaire général adjoint	90 000 € HT
Nathalie RICHER <i>En cas d'empêchement ou d'absence :</i> Jean-François MESSAGER	Service Modernisation, Entretien et Exploitation (SMEE)	Cheffe du service Chef de la division maîtrise d'ouvrage	90 000 € HT
Valérie MARQUES <i>en cas d'empêchement ou d'absence :</i> Delphine MARTEL	SG/AMI	Cheffe de l'unité achats, moyens et immobilier Adjointe à la cheffe de l'unité achats, moyens et immobilier	40 000 € HT
Sylvie FOURNES <i>en cas d'empêchement ou d'absence :</i> Nathalie CLERGUE	SMEE/DMO/BM	Cheffe de l'unité budget et marchés Adjointe à la cheffe de l'unité budget et marchés	40 000 € HT
Christine SARRAZAC <i>en cas d'empêchement ou d'absence :</i> Martine POTIQUET	SMEE/DMO/GC	Cheffe de l'unité gestion comptable Adjointe à la cheffe de l'unité gestion comptable	/

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable, dans la limite des montants précisés dans le tableau ci-dessus ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses, sans limitation de montant ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus, sans limitation de montant ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le